



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2018 À 10H30**

Date de convocation : 19 novembre 2018

PRÉSENTS: MM Daniel PETEUIL, Olivier MALGRAS, Christian FLICK, Sylvain FILLON, Alain COLIN et Mme Cathy PETEUIL.

ABSENT : Monsieur Clément MALACLET

A été nommée secrétaire de séance : Madame Cathy PETEUIL

---

Début de séance : 10h30

**1- Convention préalable voirie - Conseil Départemental**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une convention préalable de sollicitation des services départementaux en matière de voirie établie par le Conseil Départemental.

Cette convention permettrait à la commune de faire appel aux Services Départementaux pour intervenir sur la voirie communale et également de profiter de plusieurs prestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** cette convention préalable de sollicitation des services départementaux en matière de voirie.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents se rapportant à ce dossier.

**2- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

*Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-5*

*Vu le rapport d'évaluation des charges transférées approuvé le 24 septembre 2018 par la CLECT et jointe à la délibération*

La commission d'évaluation des charges transférées (ci-après désignée CLECT) constituée de représentants des conseils municipaux des 25 communes membres de la CCFSS, a pour mission principale d'évaluer les charges nettes récurrentes transférées par les communes lorsque les communes transfèrent à la CCFSS une nouvelle compétence ou un équipement.

En évaluant le cout net des charges transférées, la CLECT doit ainsi donner les moyens à la CCFSS d'exercer les compétences transférées, mais également garantir pour les communes :

- La **neutralité budgétaire** du transfert de compétence
- L'**équité budgétaire** du transfert de compétences entre les communes-membres
- La **soutenabilité budgétaire** pour chacune des collectivités concernées

Dans le cadre de ses missions rappelées ci-dessus, la CLECT s'est réunie le 24 septembre 2018 et a approuvé à cette occasion, à l'unanimité, le rapport joint à la présente délibération.

Le rapport de la CLECT du 24 septembre 2018 porte sur l'évaluation des charges transférées à la CCFSS par les 25 communes membres dans le cadre de la compétence dite « Gemapi » (gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations) et « Hors Gemapi » (animation).

Cette compétence a été transférée par les communes membres à la CCFSS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre de compétence obligatoire pour l'ensemble des établissements de coopération intercommunale.

Sur le territoire de la CCFSS, les 25 communes avaient confié l'exercice de tout ou partie de cette compétence à l'un et l'autre des syndicats de rivière suivants :

- Syndicat du bassin de l'Ouche (SBO)
- Syndicat intercommunal de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA)
- Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)
- Syndicat mixte Sequana
- Syndicat mixte de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV)

La CLECT a évalué l'ensemble des **compétences gérées par les 5 syndicats de rivières**.

La CLECT en a déduit que la **totalité des cotisations versées** par les communes aux syndicats de rivières jusqu'au 31 décembre 2017 **faisaient partie des charges transférées** à la CCFSS et devant être évaluées par la CLECT.

La CLECT a donc décidé de retenir, comme **référence pour l'évaluation des charges transférées**, la dernière année civile précédant le **transfert de compétence**, c'est-à-dire l'année 2017.

Cette évaluation demeure jusqu'au terme des **emprunts encore à la charge** de certains syndicats de rivières. Certaines communes assumaient une **charge temporaire liée au remboursement d'annuités d'emprunts**. Aussi est-il proposé de prendre en **considération la diminution des cotisations** auprès des syndicats de rivières concernés lorsque l'appel de cotisation sera minoré du montant des emprunts.

Echéancier de l'attribution de compensation des communes :

	Montant des AC 2017 figées	Transfert de charges GEMAPI et hors GEMAPI évaluées au 31-12-2017	Montant des AC perçues par les communes années 2018 à 2022	Montant des AC perçues par les communes minorées des emprunts en 2023
<b>Bligny le Sec</b>	47 719.11 €	888.00 €	46 831.11 €	46 831.11 €
<b>Champagny</b>	2 791.00 €	313.90 €	2 477.10 €	2 477.10 €
<b>Chanceaux</b>	13 227.00 €	1314.00 €	11 913.00 €	11 913.00 €
<b>Curtil Saint Seine</b>	4 789.00 €	310.00 €	4 479.00 €	4 479.00 €
<b>Darois</b>	181 254.25 €	553.00 €	180 701.25 €	180 701.25 €
<b>Etaules</b>	53 521.50 €	343.00 €	53 178.50 €	53 178.50 €
<b>Francheville</b>	8 613.00 €	672.00 €	7 941.00 €	7 941.00 €
<b>Frenois</b>	3 665.00 €	1 563.17 €	2 101.83 € (dont annuité 417,07)	2 518.90 €
<b>Lamargelle</b>	14 230.00 €	1 819.45 €	12 410.55 € (dont annuité 439,75)	12 850.30 €
<b>Léry</b>	11 578.00 €	1 029.30 €	10 548.70 €	10 548.70 €
<b>Messigny et Vantoux</b>	445 218.05 €	2 644.00 €	442 574.05 €	442 574.05 €
<b>Panges</b>	6 042.00 €	112.00 €	5 930.00 €	5 930.00 €
<b>Pellerey</b>	3 980.00 €	1 173.20 €	2 806.80 € (dont annuité 267,99)	3 074.79 €
<b>Poiseul la Grange</b>	63 860.25 €	456.30 €	63 403.95 €	63 403.95 €
<b>Poncey sur l'Ignon</b>	2 944.00 €	975.65 €	1 968.35 € (dont annuité 238,26)	2 206.61 €
<b>Prenois</b>	93 729.85 €	501.00 €	93 228.85 €	93 228.85 €
<b>Saint Martin du Mont</b>	80 985.95 €	2 046.59 €	78 939.36 € (dont annuité 574,12)	79 513.48 €
<b>Saint Seine l'Abbaye</b>	30 722.00 €	1 569.28 €	29 152.72 € (dont annuité 438,29)	29 591.01 €
<b>Saussy</b>	5 068.00 €	386.00 €	4 682.00 €	4 682.00 €
<b>Savigny le Sec</b>	118 143.29 €	674.00 €	117 469.29 €	117 469.29 €
<b>Trouhaut</b>	11 299.00 €	516.00 €	10 783.00 €	10 783.00 €
<b>Turcey</b>	56 299.64 €	1 091.00 €	55 208.64 €	55 208.64 €
<b>Val Suzon</b>	11 100.00 €	278.00 €	10 822.00 €	10 822.00 €
<b>Vaux Saules</b>	8 130.00 €	1 327.09 €	6 802.91 € (dont annuité 443,79)	7 246.70 €
<b>Villotte Saint Seine</b>	35 559.25 €	414.00 €	35 145.25 €	35 145.25 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 24 septembre 2018, joint à la délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

### **3- Destination des coupes - Exercice 2019**

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **PREMIÈREMENT,**

**APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2019 (coupes réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
1j	4.76	IRR
1s	1.4	SF
8	7.58	IRR

#### **DEUXIÈMEMENT,**

**DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2019 : **Le choix du mode de vente sera pris ultérieurement une fois le volume connu :**

**VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES** par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile (2) (*Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée*)

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
1J	
1S	

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

**DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES N° 1J et 1S**

### **TROISIÈMEMENT – pour les coupes délivrées :**

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune demande le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

**ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

**FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Abattage du taillis et des petites futaies : 15/05/2019

— Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2019

*\*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

### **QUATRIÈMEMENT,**

**ACCEPTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

**INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

### **4- Dissolution Association Foncière de Remembrement (AFR) - Acceptation transfert actif et passif**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le bureau de l'association foncière de remembrement Champagny, a dans sa délibération du 15 septembre 2018 demandé sa dissolution et proposé que :

- les équipements réalisés par l'association foncière soient incorporés dans le patrimoine communal,
- l'actif et le passif de l'association foncière soient attribués à la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE :**

- Que les équipements soient incorporés dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux en application de l'article R. 123-16 du code rural,
- Que les actif et passif de l'association soient versés à la commune.

**DÉCIDE :**

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire en vu de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'Association foncière et à la reprise de l'actif et du passif,
- Que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif, et pour ce faire, donne compétence à Monsieur Olivier MALGRAS, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, pour représenter la commune pour signer l'acte administratif.

**5- Baux de chasse**

Le Conseil Municipal décide de reporter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil.

**Fin de séance : 12h00**

<b>Tableau des signatures</b>	
<i>Daniel PETEUIL</i> Maire 	<i>Olivier MALGRAS</i> Adjoint 
<i>Christian FLICK</i> Adjoint 	<i>Alain COLIN</i> 
<i>Sylvain FILLON</i> 	<i>Cathy PETEUIL</i> 
Clément MALACLET Absent	